

un jugement qui valide un retrait Seigneurial sur offre de rembourser le prix de vente.

Le 19 Juin 1714 (1), l'Intendant condamne un Seigneur à passer titre à ses habitants et à établir une personne dans sa Seigneurie pour recevoir les rentes.

En Juillet 1714 (2), le Roi donne ses Lettres-Patentes, en forme d'Edit, concernant les justices de l'Île de Montréal et de la Côte de Saint-Sulpice.

Comme on l'a vu, lorsqu'il a été question de la création d'une justice royale dans l'Île de Montréal, la haute et moyenne justice avait été enlevée aux Seigneurs-ecclésiastiques. Dans l'Edit de création de cette justice royale, il s'était glissé quelques erreurs. On mettait en doute que les Seigneurs pussent exercer la basse justice : cet Edit a pour but de la leur accorder, dans l'Île de Montréal. Il en est de même de la haute et moyenne justice de la Côte Saint Sulpice, qui est réunie à la justice royale de Montréal, comme la basse justice est réunie à celle de la même Île. Le bas-justicier a le pouvoir de connaître en première instance de toutes les contestations, qui naissent du recouvrement ou reconnaissance des cens et rentes, redevances, lods et ventes, quintes, reliefs et tous les droits et devoirs seigneuriaux et féodaux, à telles sommes qu'ils peuvent monter, qui sont prétendus être dus par les terres, fiefs et Seigneurie de Montréal et dépendantes. Les appels de cette basse justice ont lieu devant les juges de la justice royale de Montréal.

Depuis cet Edit date l'abolition des justices chez les Seigneurs, parce que cela nuisait au progrès de la colonie. (3)

Le 10 Septembre 1714 (4), le Conseil

rend un arrêt, qui, sur requête du promoteur en l'officialité de ce pays, renvoie Pierre LeBoulangier, sa femme et sa fille, en la dite officialité pour y continuer les procédures par eux commencées à l'encontre du père Joseph Deneys, Récollet. Il est dit dans cet arrêt que si le père Deneys a commis un cas privilégié, l'art. 38 de l'Edit de 1695 (1), sera exécuté par les deux juridictions. L'official était M. Thiboust et il a été récusé. L'Evêque agissait en son lieu et place. La requête lui avait été communiquée par le promoteur Calvarin, qui était accusé de lui avoir communiqué aussi toutes les pièces du procès. Le Conseil déclare que Calvarin a agi contrairement à l'Ordonnance criminelle (2) et ordonne qu'il soit nommé un autre promoteur et un autre official par l'Evêque. Cet Arrêt est très important en ce qu'il reconnaît comme lois du pays, un Edit et une Ordonnance non enregistrés.

Outre les actions purement personnelles que l'Official (toujours nommé par l'Evêque), connaît entre Ecclésiastiques, ou quand le défendeur est ecclésiastique, il connaît encore, entre Laïques, de quatre genres de causes, savoir : des dimes au pétitoire, du mariage quant à sa validité ou invalidité seulement, de l'hérésie et de la simonie. L'Official connaît aussi des crimes commis par les Ecclésiastiques, pour ce qui est du délit commun. Mais il ne peut jamais imposer que des peines canoniques ; et quand les crimes méritent des peines corporelles, c'est toujours aux Juges séculiers d'en connaître. Les officiaux sont tenus d'observer la forme de procéder prescrite par les Ordonnances royales, ainsi qu'il est porté en l'article I du titre I de l'Ordonnance de 1667. La raison est que ce sont des Lois

(1) Edits et Ordonnances, 440.

(2) *Id.*, I, 342.

(3) Garneau, I, 180.

(4) Edits et Ordonnances, II, 138.

(1) Cet Edit, qui est reconnu être loi, n'a jamais été enregistré.

(2) Elle n'a jamais été enregistrée et pourtant elle est considérée comme en force en Canada.